



Traité Édouyot

Michna 9 - Chapitre 7

הַעִיד רַבִּי יוֹחָנָן בֶּן גִּדְגָדָה,
עַל הַחֲרָשֶׁת שֶׁהָשִׂיָּאָה אָבִיהָ,
שֶׁהִיא יוֹצֵא בִּגְט.
וְעַל קִטְנָה בֵּת יִשְׂרָאֵל שֶׁנִּשְׂאָת לִכְהֵן,
שֶׁהִיא אוֹכֶלֶת בְּתֵרוּמָה,
וְאִם מֵתָה, בַּעֲלָהּ יוֹרֶשָׁה.
וְעַל הַמָּרִישׁ הַגָּזוּל שֶׁבָּנָאוּ בְּבִירָה,
שִׁיתֵן אֶת דָּמָיו.
וְעַל הַחֲטָאת הַגָּזוּלָה שֶׁלֹּא נֹדְעָה לַרַבִּים,
שֶׁהִיא מְכַפֶּרֶת,
מִפְּנֵי תִקּוּן הַמִּזְבֵּחַ.

Rabbi Ne'hounia ben Goudguéda témoigna que :

1. concernant une fille sourde et muette, que son père a mariée [à un tiers], ce dernier peut divorcer d'elle en lui remettant le Guét (directement) ;
2. concernant une fille mineure (orpheline) non-Cohen, qui a été mariée à un Cohen, elle peut (toujours) consommer de la Terouma, [de même] que si elle meurt ce dernier hérite de ses biens ;
3. concernant une charpente volée, qui a été incorporée à un édifice, il suffit (au voleur) de rendre sa valeur [à son propriétaire, pour réparer sa faute] ;
4. concernant une bête, sacrifiée en guise de 'Hatat (sacrifice expiatoire), alors qu'elle avait (auparavant) été volée, et ce, sans que le public le sache, elle apporte (tout de même) le pardon (au voleur, et ce) afin que l'autel soit restauré.



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions